



COUR DU BANC DE LA REINE
DE LA SASKATCHEWAN

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N^o 3

MANIPULATION SÉCURITAIRE DE PIÈCES ADMISSIBLES VOLUMINEUSES OU DE NATURE DÉLICATE

RÉFÉRENCE : CRIM-DP N^o 3

Entrée en vigueur : Le 1^{er} avril 2017

1. Afin de promouvoir la manipulation sécuritaire des pièces et l'efficacité de la procédure, les avocats sont invités à conclure des ententes sur le dépôt des pièces avant le début d'un procès.
2. Il est préférable, dans la mesure du possible, de soumettre des photographies des drogues, de l'argent, des armes ou des pièces volumineuses ou encombrantes plutôt que les pièces elles-mêmes. Dans les affaires de drogue, il est également préférable de soumettre une photographie de la drogue en cause plutôt que la drogue elle-même, de même qu'une photographie de l'enveloppe « H » plutôt que l'enveloppe elle-même.
3. Dans le cas où une arme à feu est présentée comme élément de preuve, le verrou de l'arme à feu doit être actionné ou l'arme à feu doit être rendue inutilisable. Les armes à feu devraient, dans la mesure du possible, être présentées en preuve par un témoin ayant reçu une formation dans la manipulation des armes à feu.
4. La présente directive vise à aborder la présentation en preuve des pièces volumineuses ou de nature délicate et ne compromet pas l'admissibilité des pièces.
5. Les avocats doivent appliquer les dispositions suivantes du *Code criminel* :

Le paragraphe 603(a) du *Code criminel* permet à l'accusé, après qu'il a été renvoyé pour subir son procès ou lors de son procès, d'examiner la preuve et les pièces.

En ce qui concerne les instances visées par les articles 334, 344, 348, 354, 355.2, 355.4, 362 ou 380 du *Code criminel*, le paragraphe 491.2(2) autorise l'utilisation de photographies. Un préavis doit être fourni en vertu du paragraphe 491.2(5).

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan